

PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, relatif à des Assemblées qui ont été tenues au château de Jalley, & portant défenses aux Gardes nationales de tenir aucune assemblée fédérative, à moins d'y être autorisées par les Directoires de leurs Départemens.

Du 12 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 7 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité des Recherches, décrète :

1.° Qu'elle approuve les dispositions de la Proclamation

du Directoire du Département de l'Ardêche, qui s'oppose à l'exécution de l'arrêté pris dans le château de Jalley, par les Officiers qui se sont qualifiés d'État-Major d'une soi-disant Armée fédérée.

2.° Déclare la Délibération prise par l'Assemblée tenue au château de Jalley après le départ des Gardes nationales fédérées, inconstitutionnelle, nulle & attentatoire aux Loix.

3.° Charge son Président de se retirer par-devers le Roi, pour le supplier d'ordonner au Tribunal de Villeneuve-de-Berg, d'informer contre les auteurs, fauteurs & instigateurs des arrêtés inconstitutionnels contenus au procès-verbal, & de faire leur procès suivant les Ordonnances.

4.° Défend aux Commissaires nommés de se rendre à Montpellier, pour y prendre les informations sur l'affaire de Nîmes.

5.° Déclare le Comité militaire inconstitutionnel, en conséquence, lui fait défenses de s'assembler, & lui enjoint de se conformer à cet égard au Décret de l'Assemblée Nationale du 2 Février, qui les a supprimés.

6.° Défend également aux Gardes nationales de tous les Départemens du Royaume, de faire aucune Assemblée fédérative, à moins d'y être autorisés par les Directoires de leurs Départemens respectifs.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté mande & ordonne à tous

les Corps adminiſtratifs & Municipalités, & notamment à ceux du Département de l'Ardèche, de tenir la main à ſon exécution. Mande & ordonne pareillement au Tribunal de Villeneuve-de-Berg de s'y conformer; ordonne en outre que le ſuſdit Décret ſera envoyé aux Directoires des différens départemens, & principalement à ceux de l'Ardèche, de l'Hérault & au Directoire du Diſtrict de Nîmes, pour veiller, chacun en droit ſoi, à ſon exécution. FAIT à Saint-Cloud, le douze ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.

N°. 168 Chouans-Vendée.

Loi

portant que dans les pays infestés par les Rebelles, les Juges de paix pourront continuer provisoirement leurs fonctions dans le lieu où ils seront réfugiés.

23 floréal an 4.